

2080

Vendredi 17 novembre 1950.

Questions fiscales concernant
l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Département politique. Proposition du 15 novembre 1950.

En décembre 1949, le Conseil des Etats et le Conseil national ont accepté le projet d'arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim. En conséquence, le Conseil fédéral a, le 30 décembre 1949, décidé de charger le département politique de faire le nécessaire en vue de l'échange des instruments de ratification.

De leur côté, l'Assemblée nationale française et le Conseil de la République ont approuvé la convention dont il s'agit. La loi votée à ce sujet a été promulguée par le président de la République. Dans ces conditions, l'échange des instruments de ratification pourra avoir lieu très prochainement, à Paris.

Lors de cet échange devront être réglées les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ainsi que le prévoit l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention. Conformément à cette disposition, la question dont il s'agit doit faire l'objet d'un accord entre les gouvernements des parties contractantes.

Les autorités des deux pays se sont déjà entendues sur les termes dudit accord, qui aurait la forme d'un échange de notes entre le ministère français des affaires étrangères et la légation de Suisse à Paris. Le contenu matériel de ces communications, auquel les autorités du canton de Bâle-Ville, intéressées au premier chef, ont donné leur assentiment, serait le suivant:

" La part de la Suisse dans les frais généraux constitués par les impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu ou tous autres impôts et taxes qui pourraient s'y substituer, ne pourra dépasser annuellement pendant cinq ans à dater du la somme de 15 000 francs suisses.

A l'expiration de la période de cinq ans visée à l'alinéa ci-dessus, le problème sera à nouveau considéré par les deux gouvernements qui s'engagent à le régler dans le même esprit en s'inspirant de dispositions analogues."

Cet échange de notes correspond à la commune intention des parties contractantes, qui ont eu pour objet essentiel de limiter la charge fiscale de la Suisse en ce qui concerne non pas les impôts d'Etat, mais ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales.

En conséquence, d'entente avec le département des postes et des chemins de fer et avec le département des finances et des douanes, le département politique propose et le Conseil



d é o i d e :

La légation de Suisse à Paris est autorisée à procéder avec le ministère français des affaires étrangères, lors de l'échange des instruments de ratification concernant la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, à un échange de notes dans le sens indiqué ci-dessus.

Extrait du procès-verbal au département politique (en cinq exemplaires), pour exécution, au département des postes et des chemins de fer, office de l'air, au département des finances et des douanes, administration des contributions et administration des finances pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oger